

Plans de Prévention du Risque Inondation de l'agglomération Bordelaise

Réunion publique du 9 décembre 2019 Bassens

Une cinquantaine d'habitants participe à la réunion, en complément de la présence du Premier adjoint au Maire et de plusieurs agents ou élus de la collectivité.



Étaient présents en tribune, représentant l'État :

- Thierry Suquet, Secrétaire Général de la Préfecture,
- Alain Guesdon, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Frédéric Painchault, Chef du Service Risque et Gestion de Crise,
- Stéphane Maïs, Responsable de l'Unité Plan de Prévention des Risques Littoraux.

Mot de bienvenue de Jean-Louis Bouc, premier adjoint représentant le Maire (Jean-Pierre Turon).

Première partie de la présentation

Introduction par M. Suquet, précisant le contexte de cette réunion publique, sa place dans l'ensemble du dispositif de concertation.

Rappel par la DDTM de la vocation du PPRI, des motifs de révision de celui de 2005, de l'historique de la démarche jusqu'à cette phase de concertation, avec une échéance d'approbation en 2021 (après l'enquête publique avant ou après l'été 2020).

Premier temps d'échange

Benoît Cruège (Lormont) se pose la question de la fiabilité des cartes.

Philippe Laroche (Bassens) demande quel scénario du GIEC a servi de base pour établir les cartes.

M. Gaillard (Ambarès-et-Lagrave) se demande si les cartes correspondent à celles de TRI (Territoires à risque important d'inondation) disponibles sur internet.

La DDTM précise avoir utilisé un modèle numérique avec une précision topographique plus grande que celle employée précédemment en 2005, mais légèrement moins précise que des relevés terrestres par un géomètre et que si des erreurs voire aberrations sont constatées, il convient d'en faire part à la DDTM pour d'éventuelles corrections.

Ce modèle numérique a permis de simuler une propagation dynamique prenant en compte l'influence fluvio-maritime et l'onde de marée, ce qui lui confère un bon niveau de précision et permet d'obtenir des cartes fiables.

En ce qui concerne le réchauffement climatique, la référence actuelle est une circulaire ministérielle de 2011, basé sur un scénario du GIEC de 2010 qui fixe à 60 cm la ré-hausse des océans en 2100.

Ainsi, la DDTM précise que les paramètres physiques définissant l'évènement hydraulique, qui a servi pour déterminer les zones inondables, dit évènement de référence, intègrent 20cm de rehausse de l'océan du fait du réchauffement climatique.

Un évènement dit 2100 a été défini à partir des mêmes paramètres physiques mais en intégrant 60 cm de surélévation des océans. Cet évènement permet de définir les prescriptions qui seront imposées aux nouvelles constructions, notamment la cote à imposer aux 1^{ers} planchers habitables pour qu'ils ne soient pas inondés, dite cote de seuil.

Les cartes ne sont pas à la même échelle (celles du TRI sont au 1/25 000, celles du PPRI au 1/5 000). Elles sont distinctes mêmes si certaines ont des hypothèses communes.

Gérard Nadeau, St Vincent de Paul demande si les ouvrages sont intégrés

Deux tronçons de digues sont considérés comme pérennes, c'est à dire en mesure de résister à un évènement similaire à celui du PPRi sans se ruiner totalement : St Jean-Belcier et Rive droite entre le pont de Pierre et le pont François-Mitterrand. Ils peuvent subir des avaries ponctuelles ne remettant pas en cause leur tenue d'ensemble.

Les ouvrages n'étant jamais infaillibles, des brèches sont intégrées dans la simulation.

Sur la métropole, les autres ouvrages sont construits pour résister à des événements moindres que ceux du PPRi, ils peuvent être débordés par cet évènement majeur et ne pas lui résister et se ruiner complètement. Dans la simulation, ils ne sont pas pris en compte et sont « effacés ».

Un habitant demande quel est l'événement de référence

La DDTM précise qu'il s'agit des données de l'événement de 1999 + 20 cm de réhausse de l'Océan au Verdon pour prendre en compte l'effet du réchauffement climatique

Jérôme Bariolet (Ambarès-et-Lagrave) demande s'il y a une différence entre PPRI et PPRL. Seconde question : faut-il rajouter les 60 cm aux 20 cm, quelle est la hauteur retenue ?

La DDTM précise que les PPRI de l'agglomération bordelaise concernent, pour la plupart d'entre eux, des éléments fluvio-maritimes alors que les PPRL (littoraux), s'ils peuvent être voisins lorsqu'ils traitent de submersion marine, intègrent également des phénomènes comme l'érosion, la migration dunaire ou l'effondrement de falaises.

L'évènement actuel sert à réglementer le territoire, 40 cm supplémentaires dans l'évènement à l'horizon 2100 permettent d'établir les prescriptions.

M. Gaillard (Ambarès) : en 1999 les crues étaient faibles, est-ce intégré ?

La DDTM indique que les calculs intègrent de nombreux critères : marées, vents, données fluviales... et restent basés sur un évènement historique connu, considéré comme au moins centennal.

Il est précisé que le PPR doit s'établir réglementairement sur la base d'un évènement centennal et que cumuler tous les phénomènes exceptionnels fluviaux et fluvio maritime conduirait à un évènement bien supérieur.

M. Jean Louis Marchès (Bassens) : Pour les évènements fluviaux, il y a eu à Langon une hauteur d'eau de 13 mètres en 1770, ce qui n'avait dicté aucun remembrement.

La DDTM rappelle que le périmètre du PPRi n'inclut pas Langon et que les valeurs atteintes en 1930 sur le périmètre de l'agglomération bordelaise sont inférieures à celles retenues lors de l'évènement de 1999.

Seconde partie de la présentation

Présentation des principes du zonage et du règlement.

La DDTM indique le travail effectué depuis 2016 pour préciser les zonages et le règlement. Les 8 variétés de couleur qui ont remplacé les 4 zones distinguées en 2005 sont expliquées.

Les projets de zonages réglementaires et le projet de règlement associé seront disponibles sur le site de la Préfecture au premier trimestre 2020.

Les nouveautés concernent principalement la non-distinction des territoires agricoles pour garder de la souplesse sur la destination du foncier, l'exigence de transparence des bâtiments est remplacée par l'absence d'impact sur les tiers (raisonnement en objectif plutôt qu'en moyens), les extensions sont appréciées sur leur limitation et leur proportionnalité (pour ne pas raisonner de manière trop rigide en mètres carrés ou en pourcentages...). Le principe des cotes de seuil est illustré par plusieurs exemples concrets.

Second temps d'échange

Jean-Pierre Gozi (Bordeaux) : on ne parle pas des zones « désinondables », comment sont-elles considérées ?

Il s'agit des ressuyages post-inondations. Le PPRi ne peut évaluer les durées d'inondation, il qualifie les hauteurs et les vitesses d'écoulement maximales atteintes lors de l'événement de référence pour définir le niveau d'aléa maximal. D'autres dispositifs de préparation (y compris évacuation préventive) existent en complément du PPRi dont ce n'est pas l'objet.

Jérôme Bariolet (Ambarès-et-Lagrave : Dans les zones bleu clair, les principes de non impact sur les tiers s'appliquent-ils et existe-t-il d'autres moyens que la transparence à l'eau ?

Il s'agit du moyen le plus concret mais d'autres moyens de retenir l'eau sur la parcelle du projet peuvent être explorés et trouvés pour assurer le non impact sur les tiers.

Christian Vanier (association Claire Aubarède) considère qu'empêcher les agriculteurs de bâtir sur leur lieu de vie est anormal surtout qu'ils connaissent bien leur terrain. Parfois leur logement est vétuste, pourquoi les empêcher de disposer de modernité?

Les mesures compensatoires sont-elles efficaces (le commissaire enquêteur du dernier PPRI disait le contraire) ? Les remblais et mesures compensatoires sont-ils autorisés ? notamment dans la zone industrialo-portuaire ?

Pour les bâtiments agricoles, si un logement existe au sein de l'exploitation, il pourra être rénové pour répondre aux besoins de la famille, mais pas pour augmenter le nombre de logements et accueillir de nouveaux résidents.

S'il n'y avait pas de logement sur l'exploitation agricole, en zone rouge, il n'y aura pas possibilité de création de logements en zone inondable.

Pour les remblais, ils seront possibles dans certaines situations fortement restreintes et la démonstration devra être faite du non-impact sur les tiers, cette démonstration pourrait nécessiter une étude hydraulique.

Christian Vanier répond que la rénovation coûte parfois plus cher que le neuf. Par ailleurs, pour les remblais, dans la presqu'île « vous verrez que tout ce qui est creux est déjà plein ».

Jean Chazeau, conseiller municipal de S^t Louis de Montferrand, souhaite des précisions sur le calendrier de la démarche. Sur le sursis à statuer, si le PPRI nouveau est plus contraignant, comment traiter les nouveaux projets ?

La DDTM indique qu'il est déjà possible de refuser des projets ne prenant pas en compte le risque tel que connu aujourd'hui, en s'appuyant sur le dernier porté à connaissance de l'État et sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Clôture de la réunion

La DDTM présente le calendrier précis du processus d'élaboration du PPRI jusqu'à l'approbation par la Préfecture fixée entre fin 2020 et début 2021. Les diaporamas présentés seront accessibles en ligne ainsi que les comptes rendus de ces réunions publiques.

Les coordonnées du site internet <u>www.gironde.gouv.fr</u> (enrichi à partir de janvier 2020) et de l'adresse <u>ddtm-srgc@gironde.gouv.fr</u> sont également diffusées.

M. Gaillard (Ambarès) fait part de son inquiétude de voir que les dernières prévisions du GIEC ne sont pas intégrées et que le PPR est de ce fait très optimiste.

La DDTM rappelle son obligation de se fier à la circulaire de 2011.

Christian Vignaud confirme le propos précédent et demande de pouvoir disposer en mairie de grands formats pour prendre connaissance précisément des cartes.

La DDTM indique que c'est prévu, les documents transmis aux communes et à Bordeaux métropole pourront être imprimés en grand format, jusqu'à A0.

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour la Préfète et par délegation, le Secrétaire Général

Thier COLT

Thierry Suquet